

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 décembre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Sur invitation du maire de Lomé, capitale du Togo, une délégation d'élus et d'ingénieurs de la ville de Lyon et de la Communauté urbaine, conduite par le vice-président délégué à la propreté, s'est rendue à Lomé en septembre 1997. Il était accompagné du directeur de la propreté et du directeur des relations internationales de la ville de Lyon.

Au cours de cette mission, les élus et les experts du Grand Lyon ont pu apprécier le potentiel d'amélioration et de développement des services de propreté urbaine et de collecte des ordures ménagères de la ville de Lomé. Le maire et son exécutif leur ont exposé leurs priorités politiques dans ces domaines. A la suite de cette mission, il a donc été proposé que la Communauté urbaine remettrait à la ville de Lomé une benne tasseuse et une balayeuse, remises à neuf par les services communautaires. Parallèlement, le Grand Lyon a également proposé de prendre en charge un stage de deux semaines à Lyon au profit de deux conducteurs et un mécanicien de la ville Lomé.

Ce stage a eu lieu comme prévu, du 5 au 16 octobre 1998. Pendant cette période, les stagiaires se sont familiarisés avec la conduite et la maintenance de ces deux engins, gage de leur future efficacité opérationnelle. Les deux engins devraient être à Lomé avant la fin de l'année 1998, comme prévu.

Cette action s'inscrit en cohérence avec la politique de coopération du Grand Lyon, clairement définie autour de quelques axes stratégiques :

- l'organisation de la coopération décentralisée dans un cadre conventionnel avec les différents partenaires,
- les programmes d'actions établis sur plusieurs années, le suivi et l'évaluation réguliers des programmes, la formation des personnels locaux, le soutien à la logistique pour le bon fonctionnement des services locaux,
- la coordination étroite avec les missions de coopération locales et les services de la coopération française à Paris,
- la synergie avec les programmes de coopération bilatéraux français et la recherche de subventions de l'Etat,
- l'appui institutionnel à la décentralisation dans les pays du sud.

Dans ce contexte, il vous est proposé de formaliser les engagements contractuels précis et sur le moyen terme à passer entre les deux collectivités partenaires, sous la forme d'une convention de coopération décentralisée entre le Grand Lyon et la ville de Lomé, en conformité avec la loi du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

La durée de la convention serait de trois ans. Le champ couvert concernerait les domaines de compétences suivants, communs aux deux collectivités locales, pour lesquels un appui institutionnel, humain et matériel pourrait être apporté :

- la propreté et les ordures ménagères, la maintenance du parc de véhicules, la modernisation du garage, l'organisation des services techniques,
- l'étude préalable pour la création d'un centre d'enfouissement technique,
- la voirie, l'assainissement pluvial, la circulation, le stationnement,
- la formation des personnels techniques et administratifs,
- les systèmes d'information géographique, la cartographie informatisée.

La communauté urbaine de Lyon s'engagerait à organiser chaque année des missions d'évaluation et d'appui technique auprès de la ville de Lomé. Un ou deux experts de la Communauté seraient mobilisés pour des missions d'une semaine.

Dans le contexte d'une décentralisation récente au Togo, la formation des personnels de la ville capitale doit jouer un rôle important pour accroître l'efficacité des services rendus à la population et relever les défis d'une forte croissance urbaine. C'est pourquoi la communauté urbaine de Lyon s'engagerait à accueillir chaque année dans ses services ou dans des organismes de formation locaux entre deux et quatre agents des services techniques et administratifs de la ville de Lomé, dans une durée de deux semaines, pour un minimum de deux stagiaires en binôme.

Le Grand Lyon s'engagerait à mettre à la disposition de la ville de Lomé les bennes tasseuses ou les balayeuses qui deviendront nécessaires pour assurer l'extension du service afin de servir de nouveaux abonnés payants et ceci dans une limite de trois bennes sur la période. Comme cela a été fait précédemment, ces bennes seraient rénovées puis expédiées au frais de la communauté urbaine de Lyon par la direction de la propreté.

La ville de Lomé s'engagerait à :

- assurer le plein emploi de la balayeuse et de la benne tasseuse mises à sa disposition, le taux de bon fonctionnement du parc devant atteindre au minimum 85 %, pendant les jours et heures ouvrables du service,
- assurer le plein emploi des autres engins qui viendraient renforcer ce parc à l'avenir,
- veiller, en conséquence, à la bonne maintenance des matériels en mettant à la disposition du garage de la direction des services techniques, les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour atteindre l'objectif fixé ci-dessus,
- assurer la collecte des recettes générées par le service de collecte des ordures ménagères avec le maximum d'efficacité et accroître, autant que possible, le nombre d'abonnés payants au service,
- établir, pour chaque année calendaire, un rapport d'activités technique et financier et me transmettre ce rapport,
- mettre à la disposition des experts du Grand Lyon une voiture avec chauffeur pendant toute la durée de leurs missions sur place.

La charge brute annuelle pour le Grand Lyon liée à l'exécution de la convention a été estimée comme suit :

- missions d'experts	60 000 F
- formation des personnels de la ville de Lomé	80 000 F
- bennes, matériel et outillage	260 000 F
soit un total annuel de :	<u>400 000 F</u>

La convention est éligible à l'aide de l'Etat. Le ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie subventionne généralement ce type d'action à hauteur de 50 %. Ainsi, la charge nette annuelle pour la Communauté urbaine serait ramenée à 200 000 F ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme de coopération décentralisée entre la communauté urbaine de Lyon et la ville de Lomé.

2° Autorise monsieur le président à :

- a) - signer la convention à intervenir,
- b) - solliciter l'aide de l'Etat.

3° - Les dépenses qui en résulteront seront prélevées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 622 800 - fonction 04.

4° - Les recettes attendues seront inscrites au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 747 180 - fonction 04.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,